

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.613 du 15 février 2002

A.86.145/VIII-2746

En cause : **RIGOT** Anne,

ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue tumulaire 23/6
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Châtelet,

ayant élu domicile chez
Me Francis GODEFROID, avocat,
rue du Collège 22
6200 Châtelet.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1999 par Anne RIGOT, qui demande l'annulation de la décision du 18 juin 1999, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Châtelet désigne Jean-Marie PINON en qualité de directeur, à titre temporaire, à l'école fondamentale du groupe scolaire Jules DESTREE à Châtelineau;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GIRBOUX, loco Me GODEFROID, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 16 novembre 1998, le conseil communal de Châtelet désigne Jean-Marie PINON, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, en qualité de directeur d'école à l'école primaire communale DESTREE en remplacement de Christiane BAUDSON, et ce, à partir du 1^{er} septembre 1998. Cette délibération, prévue sans limitation de durée, succède à trois désignations de l'intéressé, décidées par le collège des bourgmestre et échevins pour les trois premiers mois de l'année scolaire 1998-1999. Il ressort de la première d'entre elles que Jean-Marie PINON ne justifie pas de la condition d'ancienneté requise pour être désigné à cet emploi.

A la même date, la requérante est désignée en la même qualité à l'école communale PASTUR.

A la suite d'un appel aux candidats, le collège des bourgmestre et échevins prend acte des candidatures reçues pour la constitution d'une réserve de recrutement à l'emploi de directeur, dans laquelle figure la requérante.

Jean-Marie PINON ayant réussi un examen d'aptitude à la fonction de directeur d'école, organisé par la ville, il est versé, le 8 février 1999, dans "la réserve de promotion de Directeur(trice) en vue de promotions à résulter des vacances d'emplois qui se produiront ultérieurement".

Le 1^{er} juin 1999, la ville de Châtelet lance un appel aux candidats pour un emploi non vacant de directeur d'école, en remplacement d'un titulaire en congé de maladie de longue durée, ainsi que pour deux autres emplois vacants de directeur d'école, en remplacement de titulaires démissionnaires.

Cet appel a donné lieu à onze candidatures, parmi lesquelles celles de la requérante et de Jean-Marie PINON.

Le 18 juin 1999, le collège des bourgmestre et échevins procède à la désignation de Jean-Marie PINON en qualité de directeur d'école, à titre temporaire et dans un emploi non vacant. Il désigne par ailleurs Christiane FALIZE et Régine GOS dans les deux autres emplois de directeur d'école et met fin aux fonctions de directrice de la requérante à l'école PASTUR, à partir du 30 juin 1999.

Aux termes de l'article 3 de cette délibération, ces décisions seront soumises à la sanction du conseil communal, lors de sa plus prochaine séance.

Il ressort de son préambule que la candidature de Jean-Marie PINON n'a pas été jugée recevable par la partie adverse, alors que celle de la requérante a été considérée comme recevable pour l'emploi non vacant.

La désignation de Jean-Marie PINON constitue le seul objet du recours;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la délibération attaquée du collège des bourgmestre et échevins n'est qu'un acte préparatoire non susceptible de recours dès lors qu'aux termes de l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, elle devait être ratifiée par le conseil communal dans un délai de trois mois; qu'elle ajoute que la requérante n'a pas intérêt au recours, puisqu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la délibération du 16 novembre 1998 continuerait à produire ses effets puisqu'elle est à durée indéterminée;

Considérant que, nonobstant la désignation de Jean-Marie PINON en qualité de directeur d'école temporaire à partir du 1^{er} septembre 1998, sans limitation de durée, en remplacement de Christiane BAUDSON, l'appel aux candidats auquel il a été procédé le 1^{er} juin 1999 afin de pourvoir au remplacement de celle-ci a eu pour effet de limiter cette désignation à l'année scolaire 1998-1999; que la délibération attaquée, qui en ce qui concerne la nouvelle désignation de Jean-Marie PINON, n'a

jamais été ratifiée par le conseil communal, fait grief; que les exceptions ne sont pas fondées;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 49 et 50, § 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; qu'elle fait valoir que Jean-Marie PINON n'avait pas l'ancienneté requise pour être désigné, fût-ce temporairement, à un emploi de directeur d'école;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable pour le motif que par sa délibération du 8 février 1999, le conseil communal a versé Jean-Marie PINON dans la réserve de promotion de directeur d'école, considérant ainsi de manière certaine qu'il réunissait les conditions de promotion, et que la requérante remet en cause la validité d'un acte individuel devenu définitif; que, quant au fond, la partie adverse expose qu'une condition supplémentaire de nomination à la fonction de directeur, étant la réussite d'un examen d'aptitude, a été imposée par la commission paritaire locale en application de l'article 87 du décret du 6 juin 1994 précité; qu'observant que la requérante ne remplissait pas cette condition complémentaire, elle était en droit de procéder à la désignation de Jean-Marie PINON;

Considérant qu'il suffit de constater que, d'après les termes mêmes de l'acte attaqué, la candidature de la requérante a été jugée recevable mais non celle de Jean-Marie PINON; que celui-ci, au contraire de la requérante, ne remplissait pas la condition énoncée par l'article 49, 1^o, du décret dont la violation est invoquée; qu'à supposer même que la réussite d'un examen d'aptitude fût en l'espèce requise, le moyen est recevable et fondé; qu'en outre, l'article 50, § 3, du décret précité ne permet au collège des bourgmestre et échevins de procéder, moyennant ratification par le conseil communal, aux désignations à des emplois de promotion que pour des durées égales ou inférieures à quinze semaines; que la désignation attaquée a été décidée par le collège échevinal sans autre limite de temps que celle du congé de maladie, à durée indéterminée, de la personne à remplacer et n'a pas été ratifiée par le conseil communal, si bien qu'elle a pour auteur une autorité incompétente,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 18 juin 1999, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Châtelet désigne Jean-Marie PINON en qualité de directeur, à titre temporaire, à l'école fondamentale du groupe scolaire Jules DESTREE à Châtelineau.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.